

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 161

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Commune de OUTREAU

-----

Société AB MARÉE  
(régularisation de la situation administrative)

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 12 juin 2019 ;

VU la lettre en date du 12 juin 2019 informant la société AB MARÉE de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 11 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 18 mars 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté la réalisation d'une activité de stockage de déchets non dangereux de cartons, plastiques (caisses en polystyrène, emballages souples), bois (palettes) correspondant à un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique **2714** :

- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques **2710, 2711 et 2719**.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 mars 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article **L.512-7** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société **AB MARÉE** de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société **AB MARÉE** dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Adam – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux de cartons, plastiques (caisses en polystyrène, emballages souples), bois (palettes), sise Chemin des 20 mesures - 62230 OUTREAU, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déposant un dossier (complet et régulier) de demande d'enregistrement conforme aux articles **R.512-46-1** et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-7-6** du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au **II** de l'article **R.512-46-25** du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AB MARÉE dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

12 JUL. 2019

Marc DEL GRANDE



### Copies destinées à :

- Société AB MARÉE - 54, rue Alexandre Adam – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono